

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société EOLIA

66 route de Vitry en Perthois
51300 Vitry-Le-François

Références : D2 e 2026-629
Code AIOT : 0005704378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2026 dans l'établissement Société EOLIA implanté Parc éolien de Saint Amand sur Fion Herbeseval 51300 Saint-Amand-sur-Fion. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre d'une action régionale axée sur les mesures "Éviter, Réduire, Compenser" potentiellement applicables au site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société EOLIA
- Parc éolien de Saint Amand sur Fion Herbeseval 51300 Saint-Amand-sur-Fion
- Code AIOT : 0005704378

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce parc éolien constitué de 5 éoliennes, a été mis en service en 2014, après que le bénéfice de l'antériorité lui ai été accordé par courrier du 25 juillet 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I et -II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 25/07/2012, article -	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31	Sans objet
4	Mesures ERC	AP Complémentaire du 08/04/2016, article 1	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'émet pas de remarque particulière concernant les suivis environnementaux ni l'absence de mesures ERC compte-tenu de l'absence d'impacts notables du parc sur la biodiversité. Toutefois, il est attendu que l'exploitant renseigne les données techniques du parc sur l'outil OREOL (Outil de Référencement des EOLiennes), conformément à la réglementation en vigueur, dans un délai maîtrisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/07/2012, article -
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :
Identité de l'exploitant et localisation des installations du site
Constats :
Le bénéfice de l'antériorité de l'exploitation de ce parc a été accordé le 25/07/2012, avant sa mise en service le 13/05/2014. L'exploitant a fourni à l'Inspection un extrait Kbis récent de l'établissement ainsi que son numéro SIRET. La situation administrative du site est vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30, 31
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée :
Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats :
L'acte de cautionnement en cours a été transmis à l'Inspection. Il expirera le 31/12/2028. Son montant a été actualisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2-I et -II
Thème(s) : Situation administrative, Référencement des éoliennes
Prescription contrôlée :
Art. 2.2. - I. - Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire. II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après

chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : Après consultation de la base de données OREOL ("Outil de Référencement des EOLiennes") disponible en ligne, l'Inspection a constaté que l'exploitant n'avait pas saisi les données attendues concernant ce parc éolien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection propose que soit demandé à l'exploitant de : - saisir les données techniques du parc éolien dit "EOLIA - Saint-Amand-sur-Fion", dont le numéro AIOT est le n°0005704378, dans l'outil dédié OREOL ("Outil de Référencement des EOLiennes").
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mesures ERC

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Préservation de l'avifaune
Prescription contrôlée : Vérification de l'existence de mesures ERC avifaune et de leur mise en place, le cas échéant.
Constats : Aucune mesure ERC ("Éviter, Réduire, Compenser") en faveur de la biodiversité en général, et des oiseaux et/ou des chauves-souris en particulier, n'est prescrite sur ce parc. Suite aux différents suivis réalisés sur le parc depuis sa mise en service, l'exploitant n'a pas non plus jugé nécessaire d'en mettre en place. Les éoliennes ne sont pas bridées. L'Inspection ne constate pas de non-conformité aux prescriptions particulières applicables à ce parc en terme de mesures ERC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Un 1er suivi environnemental a été réalisé en 2016, dans le délai prescrit après la mise en service du parc. Il ne faisait pas ressortir d'impact majeur. Le suivi à réaliser après 10 ans d'exploitation est en cours. Le délai est respecté. Les prospections seront finalisées à l'automne 2026. Il est rappelé à l'exploitant que le rapport de ce suivi sera à transmettre à l'Inspection (délai pressenti : au printemps 2027), accompagné de la proposition de mesures correctives en cas d'impacts notables détectés sur les populations des oiseaux et des chauves-souris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte des données du suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]
Constats :

Les données brutes du 1er suivi environnemental réalisé en 2016, n'ont pas été déposées sur DEPOBIO, pour raison technique. Ce point a déjà été traité lors d'une précédente visite d'inspection.

Il est rappelé à l'exploitant de la nécessité de déposer les données brutes du suivi "à 10 ans" en cours et d'en transmettre l'attestation à l'Inspection (délai pressenti : au printemps 2027).

Type de suites proposées : Sans suite